

## **GE\_GERICHTE C/1979/2016 vom 19. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_1979\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1979_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/1979/2016 du 19 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE C/1979/2016 del 19 dicembre 2017

### **Regeste**

GARDE ALTERNÉE ; VISITE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN | CPC.316; CC.176; CC.176; ;

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Subsidiairement, l'appelant sollicite l'élargissement de son droit de visite d'un jour durant les week-ends où il a la garde de l'enfant ainsi que d'une heure supplémentaire le soir du week-end suivant et à ce qu'il puisse prendre en charge C\_\_\_\_\_ à la sortie de l'école les jours de la semaine où son épouse travaille. Durant la procédure, l'appelant a, d'entente entre les parties, exercé un droit de visite d'un week-end sur deux du jeudi soir au lundi matin et, la semaine suivante, du vendredi matin au samedi matin. Le SPMi a préconisé un droit de visite similaire, à savoir un week-end sur deux du jeudi 17h00 au lundi 08h00 et d'un soir par semaine du jeudi 17h00 au vendredi 08h00. Ces modalités tiennent compte des besoins de l'enfant de maintenir des liens avec ses deux parents et lui permettent de profiter de moments privilégiés et bien définis avec chacun d'entre eux. Par la suite, les parties ont convenu d'adapter le droit de visite, compte tenu du nouvel emploi de l'intimée auprès de l'institut " G\_\_\_\_\_ ". Depuis octobre 2016, l'appelant prend en charge l'enfant, une semaine sur deux, du vendredi soir au mardi matin et, la semaine suivante, du vendredi matin au samedi soir. L'appelant a ainsi toujours bénéficié d'un week-end de garde de trois jours et quatre nuits, que ce soit du jeudi au lundi ou du vendredi au mardi, ce qui est d'ailleurs recommandé par le SPMi afin que l'enfant puisse maintenir des relations étroites et régulières avec son père. Or, le Tribunal a réduit ces modalités d'un jour en fixant le week-end de garde du vendredi en fin de journée au lundi matin, sans pour autant expliciter sa décision, en particulier les motifs qui l'ont conduit à s'écarter des conclusions du SPMi, auxquelles l'intimée avait au demeurant consenti. Cette diminution ne trouve pas plus de justification dans le dossier. Partant, il convient de rétablir les modalités du week-end de garde telles qu'exercées jusqu'à présent et qui s'avèrent conformes au bien de l'enfant, soit du vendredi soir au mardi matin. D'autre part, l'appelant conclut à ce qu'il soit autorisé à ramener l'enfant le samedi qui suit son week-end de garde à 19h30 au lieu de 18h30 afin qu'ils puissent dîner ensemble. Il sera fait droit à cette requête dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre préconisé par le SPMi de bien délimiter les moments que l'enfant passe avec chaque parent, l'appelant pouvant ainsi passer l'entier de la journée du samedi avec son fils, y compris le repas du soir. Par ailleurs, cette extension n'est pas de nature à porter atteinte au rythme de l'enfant, puisque celui-ci n'a pas école le lendemain. Enfin, la proposition de l'appelant d'aller lui-même chercher C\_\_\_\_\_ à l'école lorsque l'intimée en est empêchée n'apparaît pas réalisable dans la mesure où, travaillant à 90% avec un jour de congé chaque deux semaines, il ne saurait garantir pouvoir se libérer suffisamment tôt

plusieurs fois par semaine à cette fin. Elle n'est, de surcroît, pas conforme au bien de l'enfant. Comme l'a souligné le SPMi, la stabilité de ce dernier commande à ce que sa prise en charge soit fixée à l'avance et de manière régulière, quand bien même une tierce personne y participerait. En conséquence, le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera réformé et les relations personnelles seront fixées, sauf accord entre les parties, à raison d'un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au mardi matin retour à l'école puis, la semaine suivante, d'un soir par semaine, du vendredi à la sortie de l'école au samedi 19h30, ainsi que de la moitié des vacances scolaires.

#### **E. 4**

Invoquant une constatation inexacte des faits concernant la situation financière des parties, l'appelant conteste les contributions d'entretien allouées à l'intimée et à l'enfant. Il considère que l'intimée est en mesure de couvrir ses propres charges, de sorte qu'aucune contribution ne se justifie à son égard ou au titre de contribution de prise en charge de l'enfant.

#### **E. 4.1**

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe les contributions d'entretien à verser au conjoint ainsi qu'aux enfants (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

#### **E. 4.1.1**

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; 115 II 424 consid. 3). Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages, l'art. 163 CC demeurant la cause de leur obligation d'entretien réciproque (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Les critères relatifs à l'entretien après divorce de l'art. 125 CC ne s'appliquent pas en tant que tels dans les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 138 III 97 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 10.1; 5A\_445/2014 du 28 août 2014 consid. 4.2). Chaque époux peut ainsi prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 121 I 97 consid. 3b). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_920/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1.1).

#### **E. 4.1.2**

S'agissant de l'enfant, à teneur de l'art. 276 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, son entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Si la prise en charge de l'enfant est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 556; Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 429 s.). Le calcul de ces frais peut

s'effectuer sur la base du minimum vital du droit des poursuites, qui pourra ensuite être augmenté en fonction des circonstances spéciales du cas d'espèce (Message p. 556 s.; Heller, *Betreuungsunterhalt & Co. – Unterhaltsberechnung ab 1. Januar 2017*, *Anwaltsrevue* 2016 p. 463s., p. 465; Stoudmann, *op. cit.*, p. 432). Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables immédiatement aux procédures en cours (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message p. 570).

#### **E. 4.1.3**

Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, la loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_745/2015, 5A\_755/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.5.2.2). Les deux époux bénéficient dans une égale mesure du disponible total restant après couverture de leurs charges respectives, fixées d'après le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles. L'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 114 II 26 consid. 7), à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les références citées) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 3.3.1.2). Lorsque la situation financière des parties le permet, il est également justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires, telles que la RC privée, l'assurance ménage ou les complémentaires d'assurance-maladie (Bastons Bulletti, *L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites*, in *SJ* 2007 II 77, p. 90). Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références; consid. 4.2.5; Bastons Bulletti, *op. cit.*, p. 90). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1). Concernant les frais de logement, il est nécessaire de les répartir entre le parent gardien et les enfants et de les mettre à la charge des enfants à raison de 20% du loyer raisonnable pour un enfant et 30% pour deux enfants (Bastons Bulletti, *op. cit.*, p. 77 ss, p. 85 et 102).

#### **E. 4.1.4**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint

l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Cette ligne directrice n'est toutefois pas une règle stricte et son application dépend du cas concret (ATF 137 II 307 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_308/2016 du 7 octobre 2016 consid. 4.1; 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3).

## **E. 4.2**

En l'espèce, l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de excédent n'est en soi pas contestée et s'avère, au demeurant, appropriée vu la situation financière moyenne des époux et du fait qu'il n'est ni allégué ni rendu vraisemblable que celles-ci réalisaient des économies durant la vie commune. La situation financière des parties étant entièrement remise en cause, il convient, dans un premier temps, d'examiner les revenus et charges admissibles de la famille au regard des griefs soulevés.

### **E. 4.2.1**

Occupé à 90%, l'appelant réalise un salaire mensuel net de l'ordre de 7'735 fr. par mois. Contrairement à ce que soutient l'intimée, il ne saurait être exigé de lui qu'il reprenne son activité à plein temps, au vu de son large droit de visite, qu'il exerce notamment un vendredi sur deux. Par ailleurs, il n'est pas rendu vraisemblable que l'appelant percevrait une prime annuelle, versée régulièrement en sus de son salaire. Partant, les revenus de l'appelant seront fixés à 7'735 fr. nets par mois, après perception de l'impôt à la source. Quant à ses charges, il les chiffre à 6'348 fr. 55 au lieu des 3'200 fr. retenus par le Tribunal (cf. consid. C.i.a, p. 5 supra), invoquant un loyer plus élevé, une augmentation de ses primes d'assurance-maladie, des frais de repas pris à l'extérieur et de pressing, des frais liés à un véhicule privé, ainsi que le remboursement de dettes privées et le paiement d'arriérés. Concernant son loyer, le premier juge l'a estimé à 1'887 fr. sur la base des statistiques cantonales avant d'y porter une déduction de 10% relative à la part de l'enfant. Cette estimation s'avère justifiée puisque le logement dont dispose actuellement l'appelant est provisoire et que son contrat de bail prendra vraisemblablement fin au 31 décembre 2017, contraignant ainsi ce dernier à trouver un nouvel appartement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les critères pris en compte pour arrêter ce montant ne sont pas contestés et sont du reste appropriés, dès lors qu'ils permettent à l'appelant de rechercher un appartement suffisamment grand pour exercer son droit de visite. En revanche, la garde de l'enfant étant attribuée à la mère, il n'y a pas lieu d'imputer sur le loyer de l'appelant une participation au logement de celui-ci. Par conséquent, c'est une charge de loyer pleine et entière de 1'887 fr. qui sera retenue dans son budget. Ses primes d'assurance-maladie de base s'élèvent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 321 fr. 15 par mois et sont justifiées par pièces, de sorte qu'il convient de les adapter aux circonstances actuelles. Par ailleurs, dans la mesure où la situation des parties le permet, il sera également tenu compte de son assurance complémentaire, documentée à raison de 162 fr. 70 par mois. Ses frais d'assurance-maladie mensuels seront donc fixés à 483 fr. 85 (321 fr. 15 + 162 fr. 70). Les frais de véhicule privé seront partiellement admis. L'appelant ne conteste pas que ses frais annuels de transports publics sont pris en charge par son employeur et ne rend pas vraisemblable le besoin de disposer d'une voiture pour se rendre au travail ou pour véhiculer l'enfant, de sorte que les frais relatifs à l'usage d'un véhicule privé ne sont pas justifiés. Cela étant, le contrat de leasing ayant servi à financer le véhicule de la famille a été conclu durant la vie commune pour les besoins de la famille et l'appelant demeure tenu au paiement des mensualités jusqu'en mars 2020. Il en va de même de l'assurance véhicule inhérente au contrat de leasing, laquelle est obligatoire. Ainsi, il y a lieu d'intégrer les mensualités de 785 fr. 15 et de 173 fr. 75 dans ses charges, dès lors qu'il s'agit de dépenses inévitables et

effectives auxquelles l'appelant ne peut se soustraire. En revanche, les frais de repas pris à l'extérieur et les frais de pressing ne seront pas pris en compte, ceux-ci étant compris dans le montant de base du minimum vital et n'étant pas justifiés pour le surplus. Il ne sera pas non plus tenu compte des frais liés au règlement des arriérés des frais de crèche, ainsi qu'au remboursement du prêt consenti par ses parents et du crédit personnel conclu auprès de H\_\_\_\_\_. En effet, l'appelant s'étant engagé depuis la séparation des parties à contribuer à l'entretien de sa famille en prenant à sa charge les besoins courants du ménage, dont les frais de crèche, il lui revenait de s'en acquitter. Il ne peut être suivi lorsqu'il prétend que sa situation ne lui permettait pas de faire face à ces factures, dès lors qu'il disposait alors de l'entier de ses revenus, suffisants pour couvrir les dépenses du ménage. Quant aux crédits personnels, aucun élément ne permet de retenir qu'ils aient servi à couvrir les besoins de la famille, ce que l'intimée conteste, étant de surcroît relevé qu'ils ont été conclus au seul nom de l'appelant. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal n'a pas tenu compte de ces charges. Enfin, il n'est pas rendu vraisemblable que la charge fiscale de l'appelant subirait une augmentation à l'avenir. Si le barème de l'impôt à la source est susceptible d'augmenter en raison de son nouveau statut civil, force est de constater que le revenu déterminant sera quant à lui diminué vu les contributions d'entretien servies, compensant ainsi, à tout le moins en partie, l'éventuelle hausse. Les estimations avancées par l'appelant ne peuvent être suivies, dans la mesure où elles ne tiennent pas compte des déductions relatives à ses obligations d'entretien. Partant, il n'y a pas lieu d'augmenter ce poste. Au vu de ce qui précède, le budget mensuel de l'appelant présente des revenus de 7'735 fr., déduction faite des impôts, pour des charges de 4'529 fr. 50, comprenant son loyer (1'887 fr.), ses frais d'assurance-maladie (483 fr. 85), le remboursement du leasing et les frais d'assurance véhicule (785 fr. 15 + 173 fr. 50) et son minimum vital (1'200 fr.). Il dispose ainsi d'un solde de 3'205 fr.

#### **E. 4.2.2**

La situation financière de l'intimée est tout d'abord contestée sous l'angle de ses revenus. Cette dernière exerce son activité d'esthéticienne au sein de l'institut " G\_\_\_\_\_ " à un taux d'occupation de 80%. De décembre 2016 à juillet 2017, elle a perçu une rémunération mensuelle nette variant entre 2'523 fr. et 2'920 fr., représentant un revenu moyen de 2'694 fr. 60. Ce dernier montant sera dès lors retenu en lieu et place de celui pris en compte en première instance (2'550 fr.), lequel ne reposait que sur un mois d'activité, sans grande représentativité. Contrairement à l'avis de l'appelant, on ne saurait exiger d'elle qu'elle développe, en sus de son activité au sein de l'institut et, partant, en concurrence directe à celle-ci, une clientèle privée comme elle le faisait du temps de la vie commune. En effet, si l'intimée a certes exercé en tant qu'indépendante pendant une brève période, c'était lorsqu'elle se trouvait au chômage, afin de maintenir une source de revenus et non pour compléter ses précédentes activités. De plus, comme l'a relevé le premier juge, même si elle a pu travailler à plein temps durant la vie commune, il lui sera moins aisé d'en faire désormais autant, vu la séparation des parties et la garde de l'enfant qui lui est confiée, ce d'autant plus qu'elle dispose d'un emploi avec des horaires irréguliers. Par conséquent, et par souci d'équité avec son époux à qui il n'est pas non plus imposé de travailler à plein temps, aucun revenu hypothétique ne lui sera imputé. Quant à ses charges, elles ont été arrêtées à 3'352 fr.95 en première instance (cf. consid. C.i.b, p. 6 supra ). L'argument de l'appelant selon lequel le loyer de l'appartement conjugal serait excessif par rapport à la situation financière de la famille consécutive à la séparation tombe à faux, dès lors que le bail de cet appartement a été résilié et que le Tribunal a retenu à la charge de l'intimée un loyer

hypothétique de 1'887 fr., inférieur à son loyer actuel, dont le montant conforme à la situation des époux et n'est au demeurant pas contesté. Au vu de l'attribution de la garde de l'enfant à l'intimée, la participation aux frais de logement de celui-ci doit être entièrement déduite de son loyer. Partant, la charge relative au loyer de l'intimée sera retenue à concurrence de 1'509 fr. 60 (80% de 1887 fr.). Ses frais d'assurance-maladie seront supprimés, puisque l'intimée reconnaît elle-même devant la Cour bénéficiaire de subsides depuis juillet 2017 couvrant la totalité de ses primes d'assurance de base et complémentaires. L'intimée allègue des frais liés à son assurance ménage/RC à hauteur de 24 fr. par mois, lesquels sont documentés. Ils seront donc retenus. Il en ira de même des frais de formation professionnelle, allégués et justifiés par pièces à hauteur de 166 fr. par mois. Par conséquent, le budget mensuel de l'intimée nouvellement arrêté comprend des revenus de 2'694 fr. pour des charges de 3'120 fr., comprenant son loyer (1'509 fr. 60), son assurance ménage/RC (24 fr.), ses frais de transport (70 fr.), des frais de formation professionnelle (166 fr.) et son minimum vital (1'350 fr.). Elle subit par conséquent un déficit de 426 fr. par mois.

#### **E. 4.2.3**

En ce qui concerne l'enfant, l'appelant soutient, d'une part, qu'il n'y a plus de frais de crèche depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 - et non depuis le 1<sup>er</sup> septembre comme retenu dans le jugement querellé - et, d'autre part, que les frais de nounou ne sont pas justifiés vu que l'enfant va désormais à l'école et que l'intimée dispose de suffisamment de temps pour aller le chercher, étant lui-même disponible en cas de besoin. Il ressort des pièces figurant au dossier que les frais de crèche pour l'année 2016/2017 ont été facturés sur dix mois, de septembre 2016 à juin 2017, à concurrence de 1'543 fr. 55 par mois. Pour sa part, l'intimée ne démontre pas, même sous l'angle de la vraisemblance, avoir supporté des dépenses liées à la crèche en juillet ou en août, étant précisé que les arriérés ont fait l'objet d'une reconnaissance de dette et d'un plan de remboursement conclus entre la crèche et l'appelant. Il est ainsi rendu vraisemblable que ces frais ne faisaient plus partie du budget de l'enfant au jour du prononcé du jugement de première instance, correspondant au dies a quo des contributions d'entretien. Par conséquent, il n'en sera pas tenu compte. Les frais de nounou seront quant à eux maintenus dans la mesure où la garde de l'enfant est attribuée à la mère et que celle-ci dispose d'horaires irréguliers, l'empêchant d'aller récupérer son fils tous les jours de la semaine à la sortie de l'école. La proposition de l'appelant d'aller lui-même chercher C\_\_\_\_\_ à l'école n'apparaît ni réalisable ni opportune pour les motifs précédemment exposés (cf. consid. 3.3 supra). L'intimée soutient pour sa part que les primes d'assurance-maladie de C\_\_\_\_\_ s'élèvent désormais à 137 fr. 50 par mois. Elle ne prétend toutefois pas qu'elle ne percevrait plus les subsides qui lui ont été alloués jusqu'à présent à hauteur de 100 fr. par mois. Partant, le montant mensuel de 35 fr. retenu en première instance sera confirmé. L'intimée fait également valoir, pièces à l'appui, des frais supplémentaires de l'ordre de 90 fr. par mois en lien avec les cuisines scolaires. Ces frais sont justifiés au vu de la situation professionnelle des parties, lesquelles travaillent à 80% et à 90%, et seront en conséquence retenus. Enfin, s'agissant des frais de logement de l'enfant, il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de 378 fr. retenu en première instance. En effet, ce montant correspond au pourcentage de 20% du loyer du parent gardien tel que préconisé par la doctrine et la jurisprudence pour un enfant unique. Le fait que la part initialement intégrée dans le budget de l'appelant ait été transférée dans le budget de l'intimée demeure sans incidence sur la part de l'enfant, puisque le loyer des parties, tous deux fixés d'après un loyer hypothétique, est identique. Ainsi, les besoins de l'enfant s'élèvent au final à 853 fr.

par mois, après déduction des allocations familiales en 300 fr, et comprennent sa part au loyer (378 fr.), ses assurances-maladie, subside déduit (35 fr.), les frais de garde (250 fr.), les frais de cantines scolaires (90 fr.) et son minimum vital (400 fr.).

### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, la situation financière des parties nouvellement arrêtée diffère de celle retenue en première instance, ce qui justifie de calculer à nouveau les contributions d'entretien.

#### **E. 4.3.1**

La contribution en faveur de l'enfant sera nouvellement arrêtée à 1'279 fr. par mois, arrondis à 1'300 fr., comprenant la couverture de ses besoins effectifs, déduction faite des allocations familiales, (853 fr.) et une contribution de prise en charge équivalente au déficit de l'intimée (426 fr. fr.), conformément au nouveau droit applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il n'y a plus lieu de distinguer les deux périodes relatives à l'entretien de l'enfant, cette distinction reposant uniquement sur les frais de crèche qui ne sont plus encourus.

#### **E. 4.3.2**

En ce qui concerne l'intimée, les mesures protectrices étant fondées sur les devoirs réciproques des époux à contribuer chacun à l'entretien convenable de la famille tant que dure le mariage, il ne se justifie pas de la restreindre à son minimum vital en application du principe de l'indépendance économique des époux. L'intimée peut en effet prétendre au maintien du niveau de vie dont les époux bénéficiaient durant la vie commune, ce qui se traduit par un partage de l'excédent familial. Il ressort des considérants précédents que l'intimée subit un déficit de 426 fr., lequel est toutefois couvert par le biais de l'entretien de l'enfant. L'excédent familial correspond ainsi au seul disponible de l'appelant, qui s'élèvent, après paiement de son obligation d'entretien en faveur de son fils, à 1'905 fr. (7'735 fr. [revenus appelant] - 4'529 fr. 50 fr. [charges appelant] - 1'300 fr. [entretien C\_\_\_\_\_]). La répartition du solde par moitié n'étant pas contestée, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. La contribution en faveur de l'intimée sera dès lors fixée à 952 fr. 50 par mois, arrondie à 1'000 fr. par mois.

#### **E. 4.3.3**

Le point de départ des contributions d'entretien, fixé au jour du prononcé du jugement de première instance, soit dès le 13 juin 2017, n'est ni discuté ni remis en cause par les parties. Il sera donc confirmé.

### **E. 4.4**

En définitive, les contributions d'entretien seront fixées à 1'300 fr. par mois en faveur de l'enfant et à 1'000 fr. par mois en faveur de l'intimée, ce à compter du 13 juin 2017. L'appel sera donc partiellement admis et les chiffres 5, 6 et 8 réformés dans le sens qui précède.

### **E. 5**

5.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). A défaut de grief motivé et au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance, non contestés par les parties et conformes aux dispositions légales applicables en la matière (art. 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 31 et 37 RTFMC), seront confirmés tant dans leur quotité que dans leur répartition.

### **E. 5.2**

Les frais d'appel seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais judiciaires sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RTFMC). En conséquence, les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'appelant le solde de son avance de frais, opérée à concurrence de 875 fr., soit un montant de 275 fr. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7831/2017 rendu le 13 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1979/2016-11. Au fond : Annule les chiffres 3, 5, 6 et 8 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur l'enfant C\_\_\_\_\_ s'exerçant, sauf accord contraire entre les parents, un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au mardi matin retour à l'école, puis la semaine suivante du vendredi à la sortie de l'école au samedi 19h30, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'300 fr. au titre de contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, à compter du 13 juin 2017. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la somme de 1'000 fr. pour son propre entretien, à compter du 13 juin 2017. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et dit qu'ils sont compensés à hauteur de 600 fr. avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de l'avance de frais en 275 fr. Dit que les frais judiciaires mis à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 600 fr. seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.